

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.615 du 25 août 1998

A.78.102/VI-14.491

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
"Seniorie de CARLSBOURG",**

ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 avril 1998 par la Société privée à responsabilité limitée "Seniorie de Carlsbourg, qui tend à la suspension de l'exécution de :
"1° la décision du 17.02.98 de la Région wallonne signifiant à la Seniorie de Carlsbourg son refus de lui délivrer un accord de principe pour 30 lits de Maison de Repos et de Soins (MRS);

2° la décision de principe de la Région wallonne du 02.02.98 répartissant les lits entre MRS entre les maisons de repos;

3° la décision de la Région wallonne (date inconnue) accordant 10 lits MRS en 1998, 15 lits MRS en 1999 et 10 lits MRS en 2000 à la Résidence du Val des Seniors, intercommunale située à Chanly (commune de Wellin), et la décision (date inconnue) octroyant 25 lits MRS au Home La Concille à Florenville, maison de repos du C.P.A.S. de Florenville ";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 25 août 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOYAERTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MARON, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 9 juin 1997, l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions ont conclu un protocole relatif à la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées en vertu duquel chacune des différentes autorités compétentes s'engage à "mettre au point, au sein de la Conférence interministérielle, des propositions visant à une politique de la santé concertée afin de faire face aux besoins des personnes âgées nécessitant des soins en matière de prise en charge, d'accompagnement et de soins".

Soucieuses de remédier au fait qu'un nombre important de personnes âgées requérant des soins se voient contraintes de séjourner en maisons de repos en raison du nombre insuffisant de lits de maisons de repos et de soins, les diverses parties au protocole ont décidé expressément d'augmenter, à raison de cinq mille lits par an, pendant une période de cinq ans prenant cours le 1er janvier 1998, le nombre de lits de maisons de repos et de soins disponibles.

L'augmentation ainsi programmée du nombre de nouveaux lits de maisons de repos et de soins, obtenue par la requalification de lits de maisons de repos en lits de maison de repos et de soins, doit, selon la volonté même des parties contractantes, s'accompagner d'une réduction équivalente du nombre de lits de maisons de repos existants.

2. Le 28 janvier 1998, l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions ont conclu, au sein de la conférence interministérielle compétente, un avenant n° 1 au protocole précité du 9 juin 1997 de manière à répartir entre les diverses Communautés et Régions du pays, pour la période s'étendant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2002, les vingt-cinq mille nouveaux lits de maisons de repos et de soins issus de la requalification programmée des lits de maisons de repos en lits de maisons de repos et de soins. Cette répartition se présente comme suit :

" 1. Au 1er janvier 1998, la capacité d'accueil en maison de repos et de soins est limitée de la manière suivante :

Communauté flamande : 15.369 lits de maisons de repos et de soins;
Région wallonne : 6.821 lits de maisons de repos et de soins;
Région de Bruxelles-Capitale : 2.750 lits de maisons de repos et de soins;
Communauté germanophone : 186 lits de maisons de repos et de soins;

2. Au 1er janvier 1999, la capacité d'accueil en maison de repos et de soins est limitée de la manière suivante :

Communauté flamande : 18.192 lits de maisons de repos et de soins;
Région wallonne : 8.398 lits de maisons de repos et de soins;
Région de Bruxelles-Capitale : 3.320 lits de maisons de repos et de soins;
Communauté germanophone : 216 lits de maisons de repos et de soins;

3. Au 1er janvier 2000, la capacité d'accueil en maison de repos et de soins est limitée de la manière suivante :

Communauté flamande : 21.015 lits de maisons de repos et de soins;
Région wallonne : 9.975 lits de maisons de repos et de soins;
Région de Bruxelles-Capitale : 3.890 lits de maisons de repos et de soins;
Communauté germanophone : 246 lits de maisons de repos et de soins;

4. Au 1er janvier 2001, la capacité d'accueil en maison de repos et de soins est limitée de la manière suivante :

Communauté flamande : 23.838 lits de maisons de repos et de soins;
Région wallonne : 11.552 lits de maisons de repos et de soins;
Région de Bruxelles-Capitale : 4.460 lits de maisons de repos et de soins;
Communauté germanophone : 276 lits de maisons de repos et de soins;

5. Au 1er janvier 2002, la capacité d'accueil en maison de repos et de soins est limitée de la manière suivante :

Communauté flamande : 26.662 lits de maisons de repos et de soins;
Région wallonne : 13.129 lits de maisons de repos et de soins;
Région de Bruxelles-Capitale : 5.029 lits de maisons de repos et de soins;
Communauté germanophone : 306 lits de maisons de repos et de soins";

De la répartition ainsi convenue entre parties contractantes, il ressort qu'au cours de la période s'étendant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2002, la Région wallonne est autorisée à délivrer aux établissements situés sur son territoire des autorisations de requalification de lits de maisons de repos en lits de maisons de repos et de soins à concurrence d'un nombre global maximum de 1.577 lits par an.

3. Le 16 octobre 1997, la requérante a adressé au Ministre de la Région wallonne chargé de l'action sociale, du logement et de la santé une demande d'autorisation de requalification de lits de maisons de repos en lits de maisons de repos et de soins pour 30 des 45 lits de maisons de repos que compte son établissement.

4. Par un courrier du 29 décembre 1997, la partie requérante a transmis au ministre précité un ensemble d'informations et de pièces complémentaires destinées à permettre un examen circonstancié de sa demande d'autorisation de requalification de lits.

5. Le 6 janvier 1998, les services compétents de la direction générale de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne ont procédé à une visite d'inspection de l'établissement exploité par la partie requérante.

Du rapport d'enquête établi au terme de cette visite il ressort que, si elle n'est pas en mesure d'accueillir, dès le 1er janvier 1998, des lits de maisons de repos et soins, la requérante n'en est pas moins considé-

rée comme susceptible de se conformer, dans le futur, à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en matière d'exploitation de maisons de repos et de soins.

6. Le 20 janvier 1998, la direction générale de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne a transmis au ministre compétent en la matière les propositions du conseil wallon des établissements de soins relatives aux demandes individuelles de requalification de lits de maisons de repos en lits de maisons de repos et de soins introduites, pour l'année 1998, par les différents établissements publics et privés intéressés.

7. Le 2 février 1998, le ministre de la Région wallonne chargé de l'action sociale, du logement et de la santé aurait, selon les dires mêmes de la requérante, pris une décision générale de principe ayant pour objet d'arrêter, pour l'année 1998, la répartition, entre établissements situés en Région wallonne, de l'ensemble des lits de maisons de repos convertibles en lits de maisons de repos et de soins conformément aux quotas annuels autorisés par l'avenant n° 1 au protocole du 9 juin 1997 précité.

Cette décision constitue la deuxième décision attaquée.

8. Le 3 février 1998, le ministre précité a notifié à la maison de retraite la Concille dépendant du Centre public d'aide sociale de la commune de Florenville son accord de principe pour la requalification en lits de maisons de repos et de soins de 15 de ses lits de maisons de repos pour l'année 1990 et 10 de ses lits de maisons de repos pour l'année 2000.

Par un courrier du même jour, a été notifié à la Résidence Val des Seniors dépendant de l'association intercommunale d'oeuvres médico-sociales de la Haute-Lesse un accord de principe pour la requalification en lits de

maisons de repos et de soins de 15 de ses lits de maisons de repos pour l'année 1998, de 10 de ses lits de maisons de repos pour l'année 1999 et de 15 de ses lits de maisons de repos pour l'année 2000.

Ces deux décisions constituent les troisième et quatrième décisions attaquées.

9. Le 17 février 1998, le ministre de la Région wallonne, chargé de l'action sociale, du logement et de la santé a notifié à la partie requérante son refus de lui délivrer un accord de principe pour la requalification en lits de maisons de repos et de soins de 30 des 45 lits de maisons de repos que compte son établissement.

Cette décision constitue la première décision attaquée.

10. Le 26 février 1998, la partie requérante a introduit auprès du ministre précité une demande d'agrément spécial provisoire en vue d'obtenir pour ces mêmes lits la reconnaissance du statut de lits de maisons de repos et de soins.

Cette demande dont il a été accusé réception le 9 mars 1998 est actuellement toujours en cours d'instruction;

Considérant que selon l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte d'une autorité administrative ne peut être ordonnée que si celui-ci est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, des mêmes lois; qu'il en résulte que la demande de suspension ne peut être examinée, notamment, que si elle a été introduite par l'organe qualifié d'une personne morale et si elle a pour objet un acte faisant grief;

Considérant que l'article 16, alinéa 2 et alinéa 3, des statuts de celle-ci est libellé comme suit :

" En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations";

qu'à la suite d'une assemblée générale extraordinaire tenue par la requérante le 15 janvier 1997, Jean-Marc STASSART a qualité de gérant unique de celle-ci; qu'il lui appartenait, dès lors, de décider seul, sans avoir à obtenir l'accord d'aucun associé, de l'introduction de la demande d'agir en suspension de l'exécution des décisions attaquées; que la décision d'introduire la demande de suspension présentement examinée a été prise le 20 mars 1998 par une assemblée générale extraordinaire de la S.P.R.L. Seniorie de Carlsbourg, à l'unanimité des membres présents; que cette assemblée était composée par Jean-Marc STASSART et Felix BERTRAND; qu'introduite par un organe non qualifié de la S.P.R.L., la demande est irrecevable;

Considérant, au surplus, que la requérante n'établit pas l'existence même de la deuxième décision attaquée; qu'elle n'établit pas davantage qu'en ce qu'elles accordent à certaines institutions un accord de principe relativement à un certain nombre de lits de Maison de Repos et de Soins et en lui refusant un tel accord, les première, troisième et quatrième décisions attaquées soient de nature à lui faire immédiatement grief, alors que la partie adverse n'a pas encore statué sur sa demande d'agrément spécial provisoire introduite le 26 février 1998 en application de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 juillet 1983 fixant la procédure d'octroi et de retrait d'agrément spécial provisoire en qualité de maisons de repos et de soins,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-cinq août 1900 no-
nante-huit par :

MM. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

P. LEWALLE.